

JMS/MCM
Départ : 5985



VILLE DE NOUMEA

A R R Ê T É N° 2025/1835

**RÈGLEMENTANT PROVISOIREMENT LE STATIONNEMENT ET PORTANT MISE À
DISPOSITION D'UNE PARTIE DU DOMAINE PUBLIC RUE DE LA RÉPUBLIQUE
SISE SECTION CENTRE VILLE**

Le maire de la ville de Nouméa,

Vu la loi organique n° 99/209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi n° 99/210 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,

Vu le code de la route de la Nouvelle-Calédonie et les textes pris pour son application,

Vu l'ordonnance n° 96/267 du 28 mars 1996 relative à l'entrée en vigueur du nouveau code pénal dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte, ainsi qu'à l'extension et à la modification de certaines dispositions législatives rendues nécessaires par cette entrée en vigueur,

Vu le décret n° 97/544 du 28 mai 1997 portant extension et adaptation de la deuxième partie du code pénal (Décrets en Conseil d'Etat) dans les Territoires d'Outre-Mer et dans la collectivité territoriale de Mayotte,

Vu la délibération n° 2019/736 du 29 août 2019 de la ville de Nouméa adoptant le règlement des voies ouvertes à la circulation publique,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 83/828 du 07 octobre 1983 réglementant la circulation et le roulage dans la ville de Nouméa, et les textes qui l'ont complété et modifié,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2023/1963 du 07 juin 2023 accordant délégation de signature d'actes relatifs au fonctionnement de la direction de l'espace public,

Vu l'arrêté du maire de la ville de Nouméa n° 2025/838 du 11 avril 2025 portant délégation de fonction et de signature au secrétaire général et aux secrétaires généraux adjoints,

Vu la demande de la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie, du 12 août 2025 et enregistrée sous le n° 08-17,

Considérant qu'il importe de définir les prescriptions en matière de circulation applicables à tous travaux sur la voie publique, afin d'assurer le bon déroulement du chantier et de préserver la sécurité des usagers,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} /

L'entreprise OZD SARL domiciliée Lot 652 - Port Laguerre - 98890 PAITA (RIDET 1 204 205.001), ci-après dénommée le permissionnaire, agissant pour le compte de la chambre territoriale des comptes de la Nouvelle-Calédonie située au 13 boulevard Vauban au Centre Ville est autorisée à occuper une portion du domaine public de 37 m², à titre gratuit, au droit du n° 24 rue de la République, sise section Centre Ville, en vue d'y installer temporairement une benne de chantier sur les places de stationnement.

Cette autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de cinq jours, soit du lundi 08 au vendredi 12 septembre 2025.

ARTICLE 2./ Mesures de police

La circulation et le stationnement sont réglementés aux lieu et période mentionnés à l'article 1^{er}, comme suit :

- le permissionnaire devra signaler la zone de chantier à l'aide de panneaux AK5 installés en amont et prévenir les riverains de l'occupation du domaine public et de sa durée ;
- le permissionnaire devra baliser la zone d'occupation à l'aide de cônes de type K5a ;

- ladite benne doit être posée sur **des cales en bois en quantité suffisante** sur la chaussée, **hors du fil d'eau** afin de ne pas empêcher l'écoulement d'eau et les lieux doivent être remis en état dès la fin de l'occupation du domaine public ;
- la circulation sera limitée à 30 km/heure sur la zone de travaux.

Afin de permettre la circulation piétonnière, un **passage de 1,40 m** doit au moins être préservé ou aménagé sur le trottoir. L'accès à tout ouvrage apparent sera conservé en vue d'une éventuelle intervention des services compétents.

Des moyens de protection et de rétention devront être mis en place pour la benne, afin de ne créer aucune gêne accidentelle des déchets et garantir la sécurité.

ARTICLE 3./

Cette autorisation pourra être suspendue ou retirée en cas de non-respect de la réglementation en vigueur ou à venir, et ce pour des motifs d'intérêt général. Ladite autorisation est accordée à titre strictement personnel et ne pourra être cédée sous aucune forme.

ARTICLE 4./

Les contrevenants sont passibles des sanctions prévues par l'article R. 610-5 du code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie ainsi que des mesures administratives (mise en fourrière) prévues par les articles L. 325-1, R. 325-1 et suivants du code de la route applicables en Nouvelle-Calédonie.

ARTICLE 5./ Sanctions

Le délai de recours devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6./

Le présent arrêté sera enregistré, transmis au commissaire délégué de la République pour la province Sud et notifié à l'intéressé(e).

NOUMEA, le 21 AOUT 2025

LE MAIRE,

Pour le Maire et par délégation
Le Directeur de l'Espace Public

Jean BRUDI



DESTINATAIRES :

Subdivision administrative Sud	1
Direction de la police municipale	1
Direction territoriale de la police nationale	1
DEP (SEEP-SSEP) :	
annie.roux@ville-noumea.nc	1
sgvd@ville-noumea.nc	1
Intéressé(e) : arnaud.lecomte@crtc.ccomptes.fr	1
jocelyne.yalo@crtc.ccomptes.fr	1
contact@ecotrans.nc	1